


Vous voulez démarrer une activité de mécanique industrielle. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus des activités de mécanique générale peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages non souillés (cartons, plastiques) Chiffons non souillés, palettes et papier	Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire pour recyclage Déchèterie**
	Métaux et alliage	Prestataire pour recyclage Déchèterie**
	Pièces en plastique et PVC	Reprise fournisseur Prestataire pour recyclage Déchèterie**
Déchets dangereux	Huiles	Filière prépayée → la collecte des huiles est gratuite
	Emballages vides souillés ayant contenu des produits dangereux	Réutilisation (recharge,...) ou reprise fournisseur Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Hydrocarbures, solvants Dégraissants	Régénération Reprise fournisseur Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Boues de différents traitements, d'usinage Poussières de polissage Bains usés de galvanoplastie, de solvant Fluides de coupe usagés	Prestataire spécialisé
	Chiffons et papiers souillés	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Néons Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander une autorisation de rejet auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est obligatoire si vous êtes soumis à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE (voir 5. ICPE), ou si la collectivité l'exige. De manière générale, cet équipement est fortement conseillé, pour réduire les risques de pollution du milieu naturel et l'endommagement des structures d'assainissement (un entretien régulier est nécessaire par un vidangeur agréé). Vous pouvez bénéficier d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'Eau.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention à l'abri de la pluie. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Certains produits sont très volatils. Ainsi, il est fortement recommandé de :

- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- De stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés.
- D'utiliser les produits les moins volatils.
- De ne pas stocker les produits dans un local chaud.

Il vous faut avoir une aspiration suffisante pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et nocive, dont l'évacuation débouche aussi loin que possible des habitations voisines. Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives, corrosives ou nocives pour le voisinage.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous au tableau suivant.

	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
286	Stockage de métaux, objets en métal	Surface utilisée	-	> 50 m ²
1433	Emploi de liquides inflammables A : extrêmement inflammable (point éclair < 0°C) B : inflammable 1 ^{ère} cat (point éclair < 55°C) C : inflammable 2 ^{ème} cat (entre 55°C et 100°C) D : peu inflammable	Capacité totale équivalente (formule de calcul : 10A + B + C/5 + D/15) ① installation de simple mélange à froid ② autres installations	① > 5 t ② > 1 t	① > 50 t ② > 10 t
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 50 kW	> 500 kW

2564	Nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces (métaux, plastiques, etc.) ① machines fermées ② machines non fermées utilisant des solvants à phrase de risque R45/R46/R49/R60/R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40	Volume total des cuves de traitement	① > 200 L ② > 20 L	① > 1500 L
2565	Traitement des métaux et matières plastiques pour dégraissage, décapage, conversion, polissage, métallisation, etc. par voie électrochimique, chimique ou par des liquides halogénés	Volume des cuves de traitement (sans cadmium)	> 200 L	> 1500 L
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines...) ① Par des conditions particulières de température et de pression ② Par des procédés mécaniques (sciage, découpage, broyage...)	Quantité de matière traitée	① > 1 t/j ② > 2 t/j	① > 10 t/j ② > 20 t/j
2662	Stockage des matières plastiques, caoutchouc	Volume stocké	> 100 m3	> 1000 m3
2920	Installation de compression et réfrigération ① Fluides inflammables ou toxiques ② autres	Puissance absorbée	① > 20 kW ② > 50 kW	① > 300 kW ② > 500 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	10 kW	-

Les entreprises soumises à déclaration pour les rubriques 2564, 2565 et 2920 devront faire contrôler leur site par un organisme agréé tous les 5 ans.

6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants : 1200 €HT/an et par actif (source CNIDEP¹. Quelles solutions pour économiser ?

- **Production** : 75 % du coût total → Choix de matériel économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement) et entretien du matériel (une fuite de 1mm² sur un compresseur, c'est une perte de 1€HT/jour)
- **Chauffage – eau chaude sanitaire** : 10 % du coût total → isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie).
- **Eclairage** : 9 % → privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental.

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.


Vous pouvez consulter le guide de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), ED 887, téléchargeable sur www.inrs.fr ; ainsi que celui de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France) : DTE167 téléchargeable sur www.cramif.fr.

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **De former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques** auxquels sont exposés ses salariés et prendre des mesures pour les éviter.

¹ Chiffres 2005 du Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important). 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Matériel de sécurité (gants, casques, lunettes...)	Périodique	UTE C 18-510, §1-6 et ann.V. , §A1
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	Annuelle	R. 233-46 du code du travail

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

3. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, boucheries, pressings, cordonneries... sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**.

Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et avoir réalisé un Dossier Technique Amiante (depuis le 31 décembre 2005).

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY
1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex
Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48
cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.